

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° DELE/BERPE/20/610 fixant les conditions de remise en état d'une installation de stockage de déchets inertes non déclarée exploitée par la société TRANSPORTS BENARD à Autheuil-Authouillet

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre V,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L. 512-20, L411-1 à L411-2, L.171-1, R181-1 à R181-56, R411-1 à R412-7, R.512-46-25 à R. 512-46-28, R.512-46-22,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a) et le b) du 2° du I de son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du n°DELE/BERPE/18/1409 du 9 novembre 2018 mettant en demeure la société Transports Benard, exploitant sur la commune d'Autheuil-Authouillet une installation non autorisée de stockage de déchets inertes, de régulariser sa situation en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'Environnement,

VU le dossier de cessation d'activité remis par la société Transports Benard à Monsieur le Préfet le 19 janvier 2020,

VU l'avis de M. le maire d'Autheuil-Authouillet en date 14 mars 2019 indiquant que la commune demande la remise en état de la zone défrichée par le reboisement avec des essences locales et la remise en forme et la plantation d'arbres d'essences locales de la parcelle AB008 illégalement exploitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2020,

VU le projet d'arrêté porté le 28 avril 2020 à la connaissance de la société Transports Benard,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 mai 2020,

CONSIDERANT que le site illégalement exploité par la société Transports Benard constitue une installation de stockage de déchets inertes soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que le dossier comporte une proposition de remise en état visant à supprimer les risques d'éboulement présentés par le front de taille actuel, et à redonner une vocation naturelle et forestière au site par les plantations d'arbres d'essence locale,

CONSIDERANT qu'un contrôle de la qualité de la nappe en aval est nécessaire pour vérifier l'absence de pollution compte tenu de la quantité de déchets déversés sur cette décharge non contrôlée en terme d'admission de déchets et que cette mesure relève de la responsabilité et des devoirs de la société Transports Benard,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT

La société Transports Benard dont le siège social est la Censurière, 27 930 Gravigny, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais les dispositions suivantes :

- le site sera réaménagé selon les dispositions figurant à l'étude intitulée <u>« Propositions de travaux de remise en état et d'état final »</u> du 13 janvier 2020 remise par la société Transports Benard, dont les grands principes figurent sur le plan annexé,
- les matériaux éventuellement extraits lors de ces travaux de remise en état sont valorisés en tant que matériaux de remblais (avec vérification préalable de l'absence de fibre d'amiante) sur des chantiers de travaux publics ou dirigés vers un centre de traitement ou de stockage autorisé (installation de stockage de déchets inertes ou de déchets non dangereux ou de déchets dangereux). L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires,
- les travaux seront réalisés sans nuire à la tranquillité des riverains,
- aucun apport de nouveaux déchets n'est autorisé,
- en cas de risques d'envols de poussières, les matériaux seront humidifiés,
- un affichage sur site du présent arrêté sera réalisé au moins 15 jours avant le début des travaux de réaménagement et une information du maire de la commune est réalisée par la société Transports Benard au moins 15 jours avant le début des travaux,
- les travaux de remise en état décrits ci-dessus doivent débuter sous un délai de 2 mois à compter de la date de restitution de la quote-part de la consignation environnementale mentionnée ci-dessous,
- pour lui permettre de débuter ces travaux de remise en état, une quote-part de la consignation environnementale versée par la société Transports Benard lui est restituée dans un délai de 7 jours à compter du présent arrêté à hauteur de 38.160 euros. Le solde de cette consignation sera progressivement restitué à la société Transports Benard, soit sur justification de la réalisation de chaque étape des travaux directement par ses soins, soit sur présentation de bons de commande définitifs lorsque ces travaux seront réalisés par des entreprises tierces.
- un piézomètre permettant des prélèvements représentatifs de la nappe est installé par la société Transports Benard et à ses frais, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en aval hydraulique immédiat du site. Une analyse des paramètres suivants est réalisée sous un délai de 3 mois maximal : pH, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorure,

Sulfates, Indice Phénols, BTEX, PCB (7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.

- Sous réserve du début effectif des travaux de remise en état dans les conditions précitées, l'astreinte telle que prévue dans l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1390 du 23 octobre 2019 sera suspendue à compter du 13 janvier 2020 (date de l'étude intitulée « Propositions de travaux de remise en état et d'état final » remise par la société Transports Benard).

ARTICLE 2 - TRACABILITE DES OPERATIONS EFFECTUEES

Un relevé topographique final du terrain remis en état est réalisé par un organisme tiers et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la fin des travaux de remise en état.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Transports Benard par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

4.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire d'Autheuil-Authouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le Maire d'Autheuil-Authouillet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité Départementale de l'Eure)
- à Madame la sous-préfète des Andelys

Évreux, le 13 MAI 2020

pour le préfet et par délégation le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA



